



**2021-129**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Manifestation Caux Motos et Course de caddies**

Le Maire de la Commune de Terres-de-Caux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par :

- **M. Benoît MORISSE, Président de l'Association « CAUX MOTOS »** sise mairie de Fauville en Caux pour l'organisation d'un **Marché Motos**
- **M. Vincent POULET, Président de la Dynamique commerciale de Fauville en Caux** sise mairie de Fauville en Caux pour l'organisation d'une **course de caddies**

Considérant

- Qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement le samedi 17 et le dimanche 18 septembre 2022 en raison de la manifestation
- la prolongation de l'état d'urgence qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre de la manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'organisation d'une « course de caddies », le samedi 17 septembre après-midi et d'un « marché Motos » toute la journée du dimanche 18 septembre 2022 de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- A partir du vendredi 16 septembre 2022 à 13h00 jusqu'au samedi 17 septembre 20h00, le **stationnement et la circulation seront interdits place Gaston Sanson, de la poste jusqu'au bout de la mairie**. Cependant, **une voie sera laissée libre le long** afin de permettre à des personnes de stationner pour un mariage.
- A partir du samedi 17 septembre 2022 à 20h00, le **stationnement des véhicules sera interdit : Place Gaston Sanson dans sa totalité et la rue Amiot**.
- Le dimanche 18 septembre 2022 à partir de 8h00 jusqu'à 20h00, le **stationnement et la circulation seront interdits : Place Gaston Sanson dans sa totalité, rue Amiot et rue Charles de Gaulle depuis le carrefour de la bijouterie et du salon d'esthétique jusqu'à la rue Amiot comprise**

**ARTICLE 2** : Les barrières et le matériel seront mis en place par les organisateurs de la manifestation et sous leur responsabilité.

**ARTICLE 3** : Les déviations pour la circulation de transit se feront par les voies adjacentes et seront matérialisées à l'aide d'une signalisation appropriée mis en place par les services techniques de la ville et les bénévoles de l'association.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement de ces manifestations, et permettre notamment la circulation des Services de Secours. Pour cela, le dimanche 18 septembre, **une voie sera laissée libre le long de la place Gaston Sanson, de la boulangerie Charly jusqu'au niveau du centre de contrôles techniques (côté bar du PMU)**.

**ARTICLE 5** : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 6** : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai. Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire s'engage à garantir la commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 8 : Toutes mesures non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 9 septembre 2022

**Jean-Marc VASSE**  
**Maire de Terres-de-Caux**



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville